

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif; cession par le failli sans l'assistance de son syndic; poursuites; nullité. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.) :** Coupons d'intérêts; valeurs industrielles; leur séparation de leurs titres; perte ou vol; transmission à des tiers; défaut de justification; propriétaire; droit de revendication; changeur; obligations professionnelles. — **Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle) :** Elections du Blanc (Indre); outrage à un magistrat; appréciations du juge du fait; défaut de motifs. — **Cour d'assises de la Seine-Inférieure :** Affaire Leballeur; suppression d'enfant. — **Cour d'assises de l'Oise :** Faux et exercice de la médecine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 18 décembre.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — CÉSSION PAR LE FAILLI SANS L'ASSISTANCE DE SON SYNDIC. — POURSUITES. — NULLITÉ.

La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif ne relève pas le failli de l'état de faillite; en conséquence sont nuls le transport d'une créance fait par le failli sans l'assistance de son syndic, ainsi que les poursuites exercées par le cessionnaire.

Ces questions avaient été résolues en sens contraire par l'ordonnance de référé suivante :

- « Nous président,
- « Attendu que provision est due au titre;
- « Que des oppositions faites les 16 et 18 octobre dernier ne peuvent entraver l'exécution d'un transport signifié dès le 11 août précédent;
- « Attendu, en ce qui concerne la qualité des parties, dont est le Chevalier, pour se refuser au paiement,
- « Que si, par jugement du 17 octobre 1856, Placet a été mis en faillite, un autre jugement du 28 novembre suivant, déclarant cette faillite pour insuffisance d'actif, remet les créanciers et le débiteur au même état qu'avant la faillite;
- « Que, dès lors, Placet était habile à transporter;
- « Ordonnons la continuation des poursuites; disons que notre ordonnance soit exécutée sur minute. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « Considérant qu'aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens;
- « Qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par ou contre les syndics;
- « Qu'il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles;
- « Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce, en date du 17 octobre 1856, la faillite de Louis-Lucien Placet, fils aîné, a été déclarée, et que Filheul a été nommé syndic;
- « Que, cependant, les poursuites, dont la continuation a été ordonnée, sont exercées contre Chevalier par la femme Placet, assistée par l'autoriser de son mari, Placet père, en vertu d'un transport sous seing privé à elle consenti par Louis-Lucien, fils aîné, le 10 août 1858, sans aucune autorisation de son syndic;
- « Que vainement on oppose que, par jugement postérieur du 28 novembre 1856, le Tribunal de commerce a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif;
- « Que, suivant l'article 327 du Code de commerce, l'unique effet d'un tel jugement est d'arrêter le cours des opérations de la faillite et de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli;
- « Mais qu'il n'a point pour effet de relever le failli de toutes les conséquences de l'état de faillite, et de lui rendre la capacité qu'il avait perdue d'agir sans l'assistance de son syndic;
- « Considérant, d'ailleurs, qu'il existe dans les mains de Chevalier plusieurs oppositions sur Placet fils dont il n'est rapporté que des mainlevées irrégulières; que, dans cette situation, il n'y avait pas lieu pour le juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites;
- « Infirme. »

(Plaidants : M^e Decori pour Chevalier, appelant; M^e Chéron pour les époux Placet. — Conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Brethous de Lasserre, doyen.

Audience du 23 décembre.

COUPONS D'INTÉRÊTS. — VALEURS INDUSTRIELLES. — LEUR SÉPARATION DE LEURS TITRES. — Perte ou vol. — TRANSMISSION A DES TIERS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATIONS. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE REVENDICATION. — CHANGEUR. — OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.

1. Le propriétaire de coupons d'intérêts de valeurs industrielles au porteur détachés des titres, qui les a perdus ou auquel ils ont été volés, a droit de les revendiquer entre les mains de tiers qui les a reçus en paiement ou les a négociés sans s'assurer de leur propriété en la personne de celui qui les lui a transmis. (Article 2279 du Code Nap.)
 2. Ces coupons ne peuvent être assimilés pour leur transmission au numéraire ni aux billets de la Banque de France.
 3. L'obligation des changeurs de s'assurer de l'individualité de ceux qui leur transmettent ces valeurs, résulte non seulement des principes généraux du droit, mais encore des obligations spécialement attachées à l'exercice de leur profession. (Décret des 19 et 27 mai 1791.)
- A l'époque où se paient les coupons d'intérêts des valeurs industrielles au porteur, et notamment des actions et obligations de chemins de fer, il est assez habituel à leurs propriétaires de séparer ces coupons du titre au-

quel ils appartiennent, et de les donner en paiement comme argent comptant ou comme billets de banque; et quoique l'assimilation de ces coupons au numéraire et aux billets de la Banque ne soit pas possible, il faut reconnaître cependant qu'ils sont acceptés à peu près de la même façon.

Il est si aisé, en effet, de toucher le montant de ces petites valeurs; elles sont si commodes, si faciles à porter, si sûres, que, lorsqu'elles leur sont offertes, peu de fournisseurs hésitent à les recevoir et à acquitter une facture, peu de créanciers refusent de les accepter comme appoint.

Et cependant ces valeurs ne sauraient être, sans imprudence, acceptées de personnes inconnues; elles peuvent avoir été trouvées ou volées, et le propriétaire qui ne s'en est point volontairement dessaisi ne cesse pas d'en être propriétaire; il a droit de les revendiquer entre les mains de celui qui, sans prendre les précautions de la prudence commandée, les a reçus d'individus peu scrupuleux et en la personne desquels la possession n'en était pas légitime.

C'est ce qui résulte de l'arrêt que vient de rendre la Cour, par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 octobre 1857, qui avait admis l'assimilation complète des coupons aux billets de banque, dont le porteur n'a pas à justifier la propriété.

Les textes du jugement et de l'arrêt exposent suffisamment les faits et les moyens de discussion présentés dans la cause.

Le jugement est ainsi conçu :

- « Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;
- « Sur la demande de Meyer Spielmann et C^e, en paiement de 739 fr. 50 c. pour dix sept coupons d'actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon;
- « Attendu que le chemin de Lyon justifie qu'opposition a été mise par Leroy au paiement des coupons dont s'agit, et qu'il déclare être prêt à payer à qui par justice sera ordonné;
- « Attendu qu'il résulte des débats que Leroy a perdu lesdits coupons; qu'il prétend avoir fait toutes diligences et toute publicité nécessaires pour empêcher le paiement entre les mains de ceux qui, ayant trouvé les coupons, se les seraient appropriés, et qu'en conséquence c'est à lui seul, justifiant de leur propriété, qu'ils doivent être payés, alors surtout que Meyer Spielmann et C^e ont payé sans s'assurer de l'individualité de celui qui leur a présenté ces coupons à l'escompte; qu'il s'agit donc d'examiner si cette prétention est bien ou mal fondée;
- « Attendu qu'en matière d'actions ou d'obligations au porteur, il y a lieu de distinguer entre le titre lui-même et les coupons d'intérêts devant se détacher aux époques déterminées pour le paiement desdits intérêts; que, s'il est vrai qu'un titre au porteur ne doit être acheté qu'avec la certitude de l'individualité et du domicile de celui qui en est le détenteur, il ne peut en être de même pour les coupons d'intérêts; qu'en effet, il est d'usage constant que ces coupons deviennent une monnaie courante, et sont souvent reçus en paiement comme espèces ou billets de banque; que, vouloir les assimiler au titre dont ils sont détachés, serait gêner les transactions, et détruire les facilités données aux porteurs de les transmettre par une simple remise;
- « Que les demandeurs ne pourraient être mal fondés en leur demande que dans le cas seulement où, ayant eu connaissance de la soustraction des coupons et de la publicité faite par Leroy, ils auraient escompté lesdits coupons; qu'il est acquis aux débats et qu'il résulte de l'examen des livres des demandeurs, qu'ils n'avaient nullement connaissance de cette soustraction; qu'ils ont été de bonne foi en escomptant lesdits coupons, et qu'ils en ont bien réellement versé la valeur entre les mains du porteur; qu'il s'ensuit donc qu'il y a lieu de donner acte aux défendeurs de leurs offres, et de les condamner au paiement de la somme réclamée;
- « Sur la demande du chemin de Lyon contre Leroy;
- « Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu de déclarer commun à Leroy la décision sur l'instance entre veuve Meyer Spielmann et C^e, et le chemin de fer de Lyon;
- « Sur la demande de Leroy contre le chemin de Lyon en paiement de 1,618 fr. 75 c. pour trente-sept coupons d'actions de la compagnie du chemin de Lyon, sur celle du chemin de fer de Lyon contre Meyer Spielmann et C^e, à fin d'intervention dans cette instance, et sur celle de Leroy contre Meyer Spielmann et C^e, à fin d'attribution de la propriété et du prix des trente-sept coupons, et sur les conclusions reconventionnelles prises par Leroy sur lesdites demandes;
- « Attendu, par les motifs exprimés ci-dessus et en présence des oppositions mises entre les mains des défendeurs, que la demande de Leroy ne saurait être accueillie; que c'est donc à bon droit que Meyer Spielmann et C^e soutiennent le mal fondé de cette demande, et concluent à ce que le chemin de fer de Lyon soit condamné à leur payer la somme de 1,618 fr. 75 c., valeur représentative desdits coupons;
- « Qu'il résulte de ce qui précède que ces conclusions doivent être adjugées;
- « Par ces motifs,
- « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le chemin de fer de Lyon, par les voies de droit, à payer à veuve Meyer Spielmann et C^e la somme de 739 fr. 50 c., montant des dix-sept coupons d'actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon; déclare le présent jugement commun à Leroy; déclare Leroy mal fondé en ses conclusions contre le chemin de fer de Lyon et veuve Meyer Spielmann et C^e, l'en déboute, et, faisant droit aux conclusions reconventionnelles prises par ces derniers, tant sur la demande de Leroy que sur celle du chemin de fer, tendantes à faire déclarer commun le jugement à intervenir; condamne, en présence de Leroy, la compagnie du chemin de fer de Lyon à payer à veuve Meyer Spielmann et C^e la somme de 1,618 fr. 75 c., montant des trente-sept coupons énoncés dans les exploits des 29 septembre et 24 octobre; à quoi faire lequel paiement seront tous directeurs et caissiers de ladite compagnie contraints; tous faisant, valablement déchargés; condamne Leroy en tous les dépens. »

Mais sur l'appel de M. Leroy, après avoir entendu dans son intérêt M^e Senard, et M^e Marie, avocat de M^e veuve Meyer Spielmann, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
- « Considérant qu'aux termes de l'art. 2279 du Code Nap., celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve;
- « Considérant qu'il est établi que le 13 juillet 1857, Leroy a perdu 37 coupons d'actions au porteur du chemin de fer de Lyon échus le 1^{er} du même mois, et qu'il a immédiatement formé dans les bureaux de la compagnie opposition au paiement; que la maison veuve Meyer Spielmann, à laquelle ces coupons ont été négociés, savoir : 17 à Paris et 20 à sa maison de Londres, les a présentés pour le recouvrement les 1^{er} et 24

septembre suivant; que pour se soustraire aux obligations de l'article 2279, elle allégué que ces coupons détachés de leurs titres doivent être considérés comme des billets de banque ou une monnaie courante, et elle invoque leur qualité d'effets au porteur;

« Mais considérant que ces coupons, toujours reconnaissables au moyen des numéros qui y sont inscrits, sont payables à une époque fixe; que si leur transmission est exempte de toute formalité, elle donne cependant lieu à une vente ou négociation qui les assimile à tout autre objet mobilier et qui ne permet de les considérer ni comme billets de banque, ni comme monnaie courante; que si les coupons dont s'agit appartiennent légalement comme effets au porteur à celui qui les possède, il y a certainement exception légale à ce droit de possession lorsqu'ils ont été perdus ou soustraits; que la maison veuve Meyer Spielmann, en acceptant la négociation de ces coupons perdus, a encouru la même responsabilité que si elle avait accepté le venie de tout effet mobilier qui aurait été perdu ou volé, qu'il était de son devoir de s'enquérir de la manière dont ces coupons étaient en la possession de son vendeur; qu'il n'y a d'exception à la règle de l'article 2279 que pour les cas prévus par l'article 2280 qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, et que ces deux articles constituent en cette matière le droit commun;

« Considérant, d'ailleurs, que l'obligation de la maison veuve Meyer Spielmann était à un autre point de vue bien plus étroite encore; qu'en effet, suivant les dispositions des articles 1 et 3, titre 3, chapitre 9, du décret des 19-27 mai 1791, elle était tenue, comme exerçant l'état de changeur, d'insérer chacune de ses négociations sur ses registres avec le nom et la demeure des personnes avec qui elle traitait, et qu'elle n'a satisfait aux prescriptions de la loi que d'une manière illusoire en portant sur ses registres le nom d'un individu inconnu au domicile indiqué; que ne pouvant ainsi, par son fait, justifier l'existence de son cédant, elle s'est mise dans le cas de l'application pure et simple de la règle générale établie par l'article 2279, et doit être contrainte de remettre les coupons perdus au véritable propriétaire, sauf son recours contre celui qui les lui a inducement transmis; que toute interprétation contraire, aujourd'hui que ces sortes de valeurs se sont extrêmement multipliées, ouvrirait impunément la voie à toutes les fraudes et à toutes les soustractions, et porterait atteinte au droit de propriété, aux véritables intérêts du commerce et à l'ordre public;

- « Infirme;
- « Ordonne que la veuve Meyer Spielmann remette à Leroy les 37 coupons des actions au porteur du chemin de fer de Lyon dont s'agit; sinon la condamne à payer audit Leroy 1,678 francs 75 c., montant desdits 37 coupons. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 16 décembre.

ELECTIONS DU BLANC (INDRE). — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — APPRÉCIATIONS DU JUGE DU FAIT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui reconnaît, à la charge du prévenu, l'existence d'un fait qualifié délit par la loi, ne peut effacer la criminalité de ce fait par la simple déclaration que, dans les circonstances où il s'est produit, il n'aurait pas présenté le caractère délictueux déterminé et puni par la loi pénale;

Le juge doit, en pareil cas, préciser les circonstances par lui prises en considération, pour que, de son côté, la Cour de cassation, à qui il appartient toujours de contrôler la qualification légale des faits, puisse vérifier si des excuses n'ont pas été admises en violation de l'art. 65 du Code pénal;

Toute décision qui ne lui permet pas d'exercer ce pouvoir, est essentiellement dépourvue de motifs, et n'est pas légalement justifiée dans son dispositif.

Cette affaire rappelle un des épisodes du conflit auquel a donné lieu la candidature de M. de Bondy, au conseil général de l'Indre. Toutefois, il ne s'agissait pour la Cour que d'exercer, dans l'intérêt de la loi, son pouvoir régulateur, auquel il était fait appel par le réquisitoire suivant :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Bourges, le 25 septembre 1858, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Victor Guillerot, ferblantier, demeurant au Blanc, a été traduit en police correctionnelle devant le Tribunal du Blanc, comme prévenu d'avoir outragé en ces termes le maire du Douadic : « Si M. de Bondy (candidat non agréé par l'administration) n'a pas la majorité, tu auras affaire à lui, il te fera empoigner. »

Par jugement du 20 août 1858, le Tribunal du Blanc déclara Guillerot coupable d'avoir outragé par menaces un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et par application des articles 224 et 463 du Code pénal, le condamna à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour impériale de Bourges a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, dans les circonstances où les paroles imputées à Guillerot ont été par lui adressées au maire de Douadic, elles ne présentent pas le caractère prévu et puni par la loi pénale;

« La Cour, statuant par infirmation, renvoie Guillerot des fins de la plainte. »

C'est cet arrêt que S. Exc. M. le garde des sceaux nous a chargé de dénoncer à la Cour.

Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. L'article 193 du Code d'instruction criminelle porte : « Dans le dispositif de tout jugement seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables. »

L'article 10 de la loi du 20 avril 1810 est ainsi conçu : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. »

Ces deux dispositions sont, à un certain point de vue, d'ordre public, car elles se lient à l'institution même de la Cour suprême, qui en leur absence ne pourrait dans une foule de cas exercer son pouvoir régulateur.

Aussi, bien que la peine de nullité ne soit pas attachée à l'inobservation de la formalité que prescrit l'article 193, cette nullité a toujours été prononcée par la Cour de cassation.

Cette nullité à l'égard des faits que la loi elle-même définit, comme constitutifs des crimes ou des délits, est toujours facile à constater. Mais il en est différemment en ce qui concerne certains délits, tels que ceux qui consistent dans l'emploi coupable du geste ou de la parole.

Pour que la Cour, à l'égard de cette classe de délits, puisse

exercer son pouvoir suprême, il faut qu'il lui soit possible d'apprécier si cette parole est de la nature de celles que le législateur a entendu punir de la peine qu'il a édictée; c'est ainsi que, dans un affaire qui a été soumise aux chambres réunies, les premiers juges n'ayant pas voulu voir dans des « paroles grossières », l'outrage par paroles envers un magistrat, la Cour appréciant elle-même ces paroles, a décidé qu'il y avait eu outrage, en effet, ce délit. (Arrêt du 17 mars 1851, Bull. n^o 101.)

Il est donc indispensable dans cette matière, pour que les juges ne puissent pas arbitrairement créer ou faire disparaître les délits consistant dans l'emploi du geste ou de la parole, que la décision elle-même place sous les yeux de la Cour suprême, les éléments du délit et l'appréciation de ces éléments;

Les éléments du délit, c'est la parole incriminée et les circonstances qui peuvent augmenter ou atténuer le délit. Ces éléments du délit ne peuvent se rencontrer que dans les motifs de la décision; et quand ils ne s'y trouvent pas, il y a évidemment insuffisance de motifs et de violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

C'est ce que la Cour a jugé par de nombreux arrêts rendus dans des matières analogues (arrêts du 6 juin 1840, 8 septembre 1853, 20 janvier 1855, 23 janvier et 14 mai 1857), et notamment dans un arrêt en matière d'outrage par paroles du 11 décembre 1843.

Il s'agissait d'une inculpation d'outrages par menaces envers le maire de Douadic, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'expédition de l'arrêt est sous les yeux de la Cour; les paroles imputées au prévenu ne s'y trouvent nulle part énoncées; elles ne se rencontrent pas dans les motifs qui, sous ce premier rapport, manquent d'un des éléments essentiels pour que la Cour puisse apprécier le délit. Ces motifs, sous un autre rapport encore, sont insuffisants; ils ne consistent que dans un considérant unique, à savoir que « dans les circonstances ou les paroles imputées à Guillerot ont été par lui adressées au maire de Douadic, elles ne présentent pas le caractère prévu et puni par la loi. » Ces circonstances, c'est-à-dire certaines particularités qui auraient accompagné les paroles, constituaient elles-mêmes des éléments du fait incriminé. Pour que la Cour pût à son tour les apprécier et décider si elles étaient ou non de nature à effacer ou à atténuer le délit, il faudrait qu'elles fussent énoncées dans l'arrêt; plusieurs circonstances avaient, en effet, été discutées lors du jugement de 1^{re} instance qui n'en a pas moins condamné le prévenu. Mais quelles sont celles de ces circonstances dont la Cour a entendu parler dans l'unique motif qui est la base de son arrêt, et en quoi ces circonstances atténuent le délit?

C'est ce que ne dit pas la Cour, et que l'on ignore entièrement.

L'insuffisance des motifs est donc établie sous ces deux rapports. On ne justifierait pas l'arrêt dénoncé, en observant que les paroles incriminées et certaines circonstances ont été énoncées dans le jugement dont était appel. Sans doute, si la Cour eût confirmé la sentence des premiers juges en adoptant les motifs du jugement, aucun reproche ne pourrait être adressé à son arrêt. Mais c'est le contraire qui a eu lieu : la Cour a infirmé, et, par suite, elle ne s'est rien approprié d'un acte qu'elle a mis à néant. C'est ce qui est évident et c'est ce qu'a jugé plusieurs fois la Cour suprême, notamment dans un arrêt du 6 juin 1840 et dans un autre arrêt du 18 décembre 1851. (Bull. n^o 527.)

Dans ces circonstances et par ces considérations; Le procureur général requiert, etc.

Le procureur général, Signé : DUPIN.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Sénéca, la Cour, accueillant les conclusions du réquisitoire développées à l'audience par M. le procureur général, a rendu l'arrêt de cassation suivant :

« La Cour,- « Attendu qu'il était déclaré en fait par le jugement de première instance : 1^o Que le prévenu Guillerot avait dit au maire de la commune de Douadic : « Je viens te dire de la part de M. de Bondy que si tu fais encore disparaître les affiches et qu'il n'ait pas la majorité, tu auras affaire à lui; » 2^o Que ces paroles avaient été adressées au sieur Barberin, maire, à l'occasion du fait qui de sa part avait consisté à couvrir les affiches de Bondy par les affiches David, tous deux candidats pour l'élection d'un membre du conseil général;

« Attendu que ledit jugement avait décidé en droit : 1^o Que les paroles susrelatées constituaient un outrage par menaces; 2^o Que l'outrage devait être considéré comme ayant été fait au maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que le jugement avait, en outre, exposé divers faits qui avaient précédé, accompagné ou suivi les paroles incriminées, et avait déclaré qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

« Attendu que sur les appels tant du ministère public que du prévenu, l'arrêt dénoncé a renvoyé le nommé Guillerot de la plainte, en se fondant uniquement sur ce que « dans les circonstances où les paroles imputées à Guillerot ont été par lui adressées au maire de Douadic, elles ne présentent pas le caractère d'outrage prévu et puni par la loi pénale; »

« Attendu que si on peut considérer cette formule comme impliquant suffisamment la reconnaissance en fait que les paroles reprises au jugement avaient été prononcées par le prévenu, l'arrêt dénoncé ne fait nullement connaître si les circonstances sur lesquelles il se fonde pour nier la criminalité du fait contrairement à la décision des premiers juges, étaient uniquement celles que relevait cette décision, ou s'il s'en était produit d'autres dans le débat en cause d'appel; qu'en tous cas il n'indique pas celles de ces circonstances qui n'ayant paru qu'atténuantes aux premiers juges, auraient été reconnues justificatives par la Cour impériale; ni même si la Cour impériale a entendu écarter l'un des éléments constitutifs du délit, ou admettre un fait d'excuse, le délit étant d'ailleurs reconnu, ni par suite, quel serait l'élément écarté ou l'excuse admise;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler la qualification légale des faits, et de vérifier si des excuses ne sont pas admises en violation de l'article 65 du Code pénal;

« Attendu que les décisions des cours et tribunaux qui ne lui permettent pas d'exercer ce pouvoir sont essentiellement dépourvues de motifs et ne sont pas légalement justifiées dans leur dispositif;

« Attendu dès lors que l'acquiescement du prévenu Guillerot manque de motifs, et que l'arrêt qui l'a ainsi prononcé contient une violation expresse de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Par ces motifs,- « La Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 25 septembre 1858 par la Cour impériale de Bourges (chambre des appels de police correctionnelle) en faveur du nommé Victor Guillerot;
- « Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Cogaing, conseiller.

Audience du 24 décembre.

AFFAIRE LEBALLEUR. — SUPPRESSION D'ENFANT.

A dix heures, la Cour entre en séance. M. le président donne la parole à M. le premier avocat-général Jolibois, qui déclare s'en rapporter à la plaidoie prononcée hier par le défenseur de la partie civile.

M^e Chassan présente la défense de l'accusé. Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président fait le résumé des débats.

A neuf heures, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Après un quart-d'heure écoulé, il rapporte un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

M^e Deschamps, avocat de la partie civile, se lève et lit les conclusions suivantes : Vu la déclaration du jury, ensemble l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que le fait criminel dont Louis Leballer est reconnu coupable doit entraîner la réparation du tort qu'il a causé à la demoiselle Petit, non au point de vue moral, parce qu'à cet égard le tort est irréparable, mais que la demoiselle Petit n'en voudrait pas, d'ailleurs, faire la base d'indemnité pécuniaire, mais au point de vue matériel ;

« Que le crime commis par Leballer, dont longtemps elle n'a pu poursuivre la répression parce qu'elle avait confiance dans les dires de Leballer, a entraîné, depuis qu'elle a conçu des doutes sur la sincérité de ses affirmations, des démarches incessantes, multipliées, pour découvrir les traces de son enfant, et ensuite pour obtenir justice ;

« Que, depuis deux ans, les pertes de temps, les privations de travail, les voyages, les recherches de tout genre ont été la suite inévitable de ses efforts ;

« Attendu que ce préjudice doit être réparé dans une juste mesure, et dont la Cour accordera la limitation modérée ;

Par ces motifs, Condamner Louis Leballer, et par corps, en 1,000 fr. de dommages-intérêts, dans lesquels elle déclare confondre les 800 fr. qui lui sont dus, et aux frais envers la demoiselle Petit à titre de supplément de dommages-intérêts.

M. le premier avocat-général requiert que, vu la déclaration du jury, qui a reconnu l'accusé coupable du crime de suppression d'enfant, et en vertu des dispositions de l'article 345 du Code pénal, Louis Leballer soit condamné à la peine de la réclusion. Quant aux conclusions prises dans l'intérêt de la partie civile, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné Louis Leballer à cinq années de réclusion et au remboursement des frais envers l'Etat. Statuant sur les conclusions prises par l'avoué de la partie civile, la Cour le condamne à payer 1,000 fr. à la demoiselle Petit, lesquels seront déduits des 200 fr. payés à compte par Leballer ; le condamne, en outre, aux frais faits par la partie civile, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Moisset.

Audience du 16 décembre.

FAUX ET EXERCICE DE LA MÉDECINE.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits de cette affaire :

« Au mois de septembre 1855, le sieur Maurisse, officier de santé à Gournay-sur-Aronde (Oise), voulant cesser d'exercer la médecine, s'adressa pour trouver un successeur à la caisse centrale des médecins et pharmaciens à Paris. Il fut bientôt mis en rapport avec un individu se présentant sous les noms de Léonard-César Deguet, et porteur d'un diplôme de docteur en médecine ; tous deux convinrent des clauses et conditions de cette cession, et le 10 octobre 1855, signèrent un acte sous seings privés dans lequel le sieur Maurisse cédait son poste médical à Deguet.

« Le successeur du sieur Maurisse vint peu de temps après s'établir à Gournay-sur-Aronde et y exercer la médecine ; il fit même transcrire le diplôme dont il était muni à la sous-préfecture et au greffe du Tribunal de Compiègne.

« Vers la fin de 1857, des difficultés d'intérêt s'étant élevées entre le sieur Maurisse et son successeur, celui-ci fut assigné devant le Tribunal de Compiègne et condamné au paiement d'une somme de 2,000 francs. Il déclara en sortant de l'audience que son prédécesseur ne toucherait rien de lui. Effectivement, quelques jours après, il quittait furtivement Gournay-sur-Aronde.

« Le sieur Maurisse chercha alors à prendre inscription sur des immeubles que l'accusé lui avait déclaré posséder à Liernolles (Allier). Il apprit alors qu'il avait été victime de manœuvres frauduleuses d'un audacieux malfaiteur qui avait usurpé les noms et le titre du docteur Deguet, décodé le 23 août 1848, au Donjon (Allier). L'autorité judiciaire ayant été avertie, dut rechercher immédiatement l'identité de ce faussaire ; une instruction minutieuse a établi qu'il n'était autre qu'un repris de justice, le nommé François-Gustave Auclair. L'accusé, dont la famille est honorable et habite à Gênelard (Saône-et-Loire), était, en 1848, marchand de draps.

« Il était venu plusieurs fois au Donjon, où demeurait le docteur Deguet, pour négocier des affaires, lorsqu'il se présenta dans ce pays vers la fin de l'année 1848. Il déclara alors qu'il n'était plus dans le commerce, qu'il faisait partie d'une administration, et qu'il venait faire des recherches sur le diplôme du docteur Deguet, pour faire insérer ce dernier sur l'Annuaire. Il se fit indiquer la demeure de la famille Deguet, dont il obtint facilement la communication de ce diplôme, à la condition d'en opérer la restitution. Il disparut aussitôt, sans même payer les dépenses qu'il avait faites à l'hôtel. Avant de fixer sa résidence à Gournay-sur-Aronde, Auclair était allé d'abord exercer la médecine sous le nom de Deguet, à Vailly (Cher). Il avait fait transcrire le diplôme de Deguet au greffe du Tribunal de Sancerre. Il était resté environ dix-huit mois à Vailly, où il avait laissé une fâcheuse réputation, le rapport des mémoires.

« En dehors des témoignages recueillis par l'information, une circonstance particulière ne saurait laisser aucun doute sur la culpabilité d'auclair : l'accusé porte à la main gauche la cicatrice d'une ancienne blessure, et l'individu qui s'est présenté au Donjon devant la famille Deguet, qui s'est établi à Vailly et qui a résidé en dernier lieu à Gournay-sur-Aronde, portait également à la main gauche la trace d'une ancienne blessure.

« Les renseignements recueillis sur la moralité de l'accusé sont déplorablement : il est adonné à la débauche, il a commis plusieurs détournements au préjudice de sa famille, pour laquelle il est un sujet de honte ; enfin, il a déjà été condamné à un an de prison pour vol.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire, qui s'est prolongé pendant plus d'une heure, confirme les faits compris dans l'acte d'accusation. Sur sept témoins assignés, quatre seulement sont entendus.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur impérial Paringault, qui soutient avec force l'accusation.

La défense d'auclair est présentée avec beaucoup d'habileté par M^e Marcel Leroux. Il n'y a point de faux, suivant le défenseur ; Auclair a bien pris une qualité, un nom qui ne lui appartenait pas, mais l'acte n'était pas dressé pour constater ce fait. Le faux n'existe donc pas. Quant à l'exercice illégal de la médecine, ce fait existe, et le défenseur n'a donc qu'à s'incliner.

M^e Bourd, avocat du sieur Maurisse, réclame contre Auclair une condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts en faveur de son client.

Auclair, reconnu coupable sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné en cinq années de réclusion, 200 fr. d'amende, et 2,965 fr. envers la partie civile.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Au mois de novembre 1855, M. Verville a consenti à M. Edet une promesse de bail dans une maison lui appartenant, rue Saint-Honoré. Il s'engageait à lui louer pour dix ou vingt années, au choix du preneur, une boutique et dépendances moyennant la somme annuelle de 2,000 et 2,500 francs. M. Edet a pris possession des lieux et y a fait exécuter des travaux importants. Dans le courant de 1856, M. Verville est mort avant d'avoir réalisé sa promesse de bail, et laissant sa veuve, M^{me} Lapommerie, pour héritière. Au mois de juillet 1858, M^{me} Lapommerie a donné congé à M. Edet pour le mois de juillet prochain. La promesse de bail, selon elle, est nulle, parce qu'elle n'a pas été faite en double original, conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code Napoléon, et aussi parce que M. Verville était atteint d'aliénation mentale. En effet, M. Verville avait été placé au mois de juillet 1855 dans la maison du docteur Blanche, et n'en était sorti qu'à la fin du mois d'août ; or, c'est au mois de novembre que la promesse de bail a été signée ; le chiffre du loyer et la durée inusitée du bail suffisent à eux seuls pour montrer l'état d'esprit de M. Verville, et nécessitent l'application de la loi du 30 juin 1838. Une promesse de bail est d'ailleurs, comme le bail lui-même, une convention synallagmatique, et doit comme lui, à peine de nullité, être faite en double original. Il ne faut pas qu'un des contractants soit à la merci et à la discrétion de l'autre.

M. Edet répondait que les termes et la disposition de la promesse de bail ne permettaient pas de supposer que M. Verville ne fut pas complètement sain d'esprit. Ce n'est pas d'ailleurs la loi de 1838 qu'il faudrait appliquer, mais l'article 504 du Code Napoléon. Or, cet article ne permet pas d'attaquer pour insanité d'esprit un acte émané d'une personne morte, sans qu'on ait provoqué son interdiction. Quant à la nécessité du double original, elle ne saurait exister ici : une promesse de bail est un acte unilatéral qui, dans l'usage, n'est pas signé par le locataire et engage seulement le bailleur.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Raclé pour M^{me} Lapommerie, et M^e Muray pour M. Edet, a statué en ces termes :

« Attendu que par acte du 22 novembre 1855, écrit en entier de sa main, Edet s'est obligé envers Verville, occupant déjà dans sa maison une boutique, à lui donner à bail ladite boutique pour dix ou vingt ans, au choix du preneur, à compter du 1^{er} juillet 1855, et ce moyennant un loyer de 2,000 francs pendant la première période de dix ans, et de 2,500 fr. pendant les dix dernières années, s'en référant pour les autres conditions du bail à celui consenti à un sieur Busigny ;

« ... Attendu que l'art. 1325 du Code Napoléon, invoqué par les époux Lapommerie contre cet acte, n'est applicable qu'aux actes synallagmatiques ;

« Attendu qu'en droit la valeur des actes unilatéraux, et notamment des promesses de bail, n'est pas douteuse ;

« Attendu que la valeur de l'acte du 22 novembre 1855 peut d'autant moins être contestée sérieusement, qu'il a été exécuté par Verville, et plus tard, pendant deux années, par les époux Lapommerie ;

« Attendu que l'art. 504 du Code Napoléon et l'art. 39 de la loi de 1838 sur les aliénés, indiquent les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent attaquer les actes de leur auteur pour démence d'esprit, sans applicables à la cause ;

« Attendu d'ailleurs que tous les documents du débat établissent qu'à l'époque de la promesse de bail contestée, Verville jouissait de toute sa raison ;

« Que cet acte, loin de paraître le résultat de la démence ou de la faiblesse d'esprit, présente au contraire tous les caractères d'une administration sage et éclairée ;

« ... Déclare les époux Lapommerie mal fondés dans leur demande.

Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 15 décembre 1855, présidence de M. Latour.

— Une plaisanterie assez innocente en elle-même, assez bien prise d'abord par celui qui en était l'objet, a amené, pour avoir été trop prolongée, des voies de fait graves qui ont fait traduire devant le jury le sieur Guérin, marchand de vin, sur le boulevard de Passy.

Les sieurs Louchet et Panny étaient entrés chez Guérin et y avaient pris deux demi-tasses de café. Louchet donna une pièce de 5 fr. sur laquelle on lui rendit 3 fr. 70, plus, par une erreur de la dame de comptoir, la pièce même dont il recevait la monnaie. Le sieur Louchet se disposait à partir et laissait la pièce de 5 fr. sur la table. Guérin lui en fit l'observation, et Louchet lui répondit : « Cela ne fait rien ; vous devriez nous payer une bouteille de champagne. » Le sieur Guérin, pensant probablement que ce vin serait payé sur la pièce de 5 fr., fit apporter la bouteille demandée, et tous les assistants en prirent leur part.

C'est alors que Louchet avertit le sieur Guérin de l'erreur commise par la dame de comptoir, et lui dit : « C'est vous qui nous régalez ; votre champagne est excellent. » Comme cette plaisanterie ne paraissait pas être bien goûtée par le sieur Guérin, Louchet lui dit : « Voyons, ne nous fâchons pas ; votre champagne vaut 5 fr. ; je vais en payer la moitié. » Ceci fut accepté, et on acheva de boire ce qui restait dans la bouteille. Le sieur Louchet, faisant allusion à ce qu'il payait une partie du prix de la bouteille, dit en riant : « Ah ! le vin de Champagne n'est pas bon... je le trouve salé. »

Là-dessus des mots un peu vifs furent échangés ; le sieur Guérin, dont la force musculaire est remarquable, saisit les deux consommateurs et les jeta brutalement à la porte avec accompagnement de voies de fait qui occasionnèrent à Panny la déviation du nez, la foulure d'un poignet et la luxation de la jambe droite.

Telles sont les circonstances sur lesquelles a porté le débat devant le jury.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et combattue par M^e Nogent-Saint-Laurent.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné pour mise en vente de café falsifié :

Le sieur Pissot, épicier, faubourg Saint-Martin, 162, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Constant, crémier, faubourg Saint-Martin, 235, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Momon, épicier, faubourg Saint-Martin, 214, à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Marguerite, épicier, faubourg Saint-Martin, 113, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Larribie, épicier, faubourg Saint-Martin, 147, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Choichillon, marchand de vin, rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, 22, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour fausses balances : Le sieur Ventujol, marchand de charbons, rue Popincourt, 61, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour fausse mesure à peser l'huile : Le sieur Decoster, herboriste, rue Albouy, 8, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : La veuve Retrou, grainetière, rue Popincourt, 70, mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids annoncé, à 100 fr. d'amende.

— Le 26 juin dernier, le sieur Leduc, fabricant de chichorée, rue de la Verrerie, 97, comparait devant la 7^e chambre correctionnelle, pour mise en vente de café falsifié ; il s'agissait d'un produit qu'il intitulait chichorée-moka ; le mot chichorée le fit acquiescer.

Aujourd'hui le voici devant la même chambre, pour mise en vente du même produit, désigné cette fois sous le nom de Moka des dames. Sur les paquets, on lit la réclame suivante : « Ce moka des dames, perfectionné par de nouveaux procédés, contient tous les sucres bienfaisants de la plante dont il est extrait ; son bon goût et les soins apportés à sa fabrication l'ont toujours fait apprécier des établissements scientifiques et lui ont conservé la supériorité qu'il s'est acquise et qu'il a conservée sans cesse jusqu'à ce jour. »

Appelé à s'expliquer, le sieur Leduc dit qu'on a toujours désigné la chichorée sous le nom de Moka, et que tout le monde sait bien qu'on n'a pas de café à 50 centimes le demi kilo.

Le sieur Leduc, qui exploite, outre son établissement de la rue de la Verrerie, une usine à La Chapelle, Grande-Rue, 121, et a été condamné le 8 janvier par la Cour impériale, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour falsification de poivre, a été condamné aujourd'hui à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné l'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais de Leduc.

M. le président : La justice avait été indulgente pour vous une première fois ; vous n'avez pas voulu le comprendre ; le Tribunal a dû, aujourd'hui, se montrer sévère ; il faut mettre fin à toutes ces fraudes, il faut que le commerce se fasse loyalement : retirez-vous.

Ont ensuite été condamnés :

Pour mise en vente de café falsifié, par mélange de chichorée : Le sieur Bonnet, épicier, rue de Sèvres, 110, à 100 fr. d'amende ; — le sieur Rouanne, épicier, rue du Chemin-Vert, 30, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; la veuve Bernard, épicière, rue du Cherche-Midi, 75, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — la femme Castrey, fruitière, rue de Sèvres 118, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Dupont, épicier, rue Rougemont, 13, six jours et 50 fr. ; — le sieur Curruvay, herboriste, rue Coquillière, 20 (Moka des dames dont il est parlé plus haut, acheté chez Leduc), six jours et 50 fr.

Pour mise en vente de lait falsifié : la femme Fouquet, crémère à Montrouge, rue de la Pépinière, 61 (25 pour 100 d'eau), quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; la femme Baron, fruitière à Montrouge, rue la Pépinière, 32, 22 pour 100 d'eau (déjà condamnée), dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Roche, boulanger, rue des Vieux-Augustins, 61, déficit 100 grammes sur 425 grammes de pain, six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Duguet, boulangère, rue St-Honoré, 318, déficit 15 grammes sur 285 grammes de pain, 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : La femme Morin, marchande de chiffons à Puteaux, rue de Paris, 26, à 16 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Meignan, boucher aux Prés-Saint-Gervais, route stratégique n^o 5, viande provenant d'un animal malade, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans les premiers jours de ce mois, à onze heures du soir, le poste de la barrière de Clichy était averti par plusieurs personnes qu'un charretier maltraitait indignement son cheval ; deux sergents de ville qui se trouvaient en ce moment dans ce poste se mirent immédiatement à la recherche de l'individu qu'on leur signalait.

Ils le rencontrèrent rue des Dames ; cet homme, en état d'ivresse, était enfoncé sur le cou de son cheval et mordait à belles dents les oreilles de la malheureuse bête qui ruait sous la douleur.

Aux observations qui lui furent adressées par les agents, il leur répondit que cela ne les regardait pas, qu'il était maître de traiter son cheval comme il l'entendait. A cet égard, les sergents de ville se mirent en devoir de l'arrêter ; alors il se révolta, leur opposa une résistance très vive, les injuria et frappa même l'un d'eux d'un violent coup de poing en pleine figure ; force fut par conséquent de l'arrêter.

Il fut conduit au poste de la barrière de Clichy, et placé à la loi. Ce furieux fut arrêté, et il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour mauvais traitements à un animal domestique, et rébellion, outrages et voies de fait à des agents de la force publique.

Le prévenu est le nommé Louis-François Combe, cocher, demeurant rue Ernestine, 6, à La Chapelle. Il dit, pour sa défense, qu'il avait bu de l'absinthe, et que, lorsqu'il a bu de cette liqueur, il ne sait plus ce qu'il fait ; à l'appui de cette affirmation, il invoque l'attestation de deux amis qui s'étaient grisés avec lui, et ces deux témoins absinthiaux confirment sa déclaration.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a quelque temps, nous rendions compte de vols commis par des courtiers en photographie, et de la condamnation de ces individus par le Tribunal de police correctionnelle. On se rappelle que le cortège en photographie consiste à aller offrir dans les maisons des portraits, comme d'autres vont offrir des livraisons de librairie ou des plumes métalliques ; muni d'un écriin contenant des épreuves de différentes grandeurs et de différents prix qu'il étale aux yeux de ceux chez qui il se présente, le courtier en photographie est chargé par le patron qui lui a confié l'écriin de traiter par abonnement ; autrement dit, d'offrir aux clients de leur faire leur portrait à tempérament (par à compte). Le prix arrêté et convenu, le client donne un premier à compte un courtier, qui lui remet en échange une formule d'abonnement, qu'il signe, et sur laquelle il porte la somme reçue : l'abonnement peut alors se présenter chez le photographe quand bon lui semble.

Le nombre des courtiers de cette espèce est considérable ; ceux qui comparaisaient dernièrement devant la

justice, sous prévention de vol, s'étaient servi de leur facilité d'introduction dans les maisons, tantôt pour y dérocher les montres peudées près des cheminées, tantôt pour y enlever les porte-monnaie déposés sur les meubles.

Aujourd'hui il s'agit d'abus de confiance au préjudice de photographes. Le prévenu est le sieur Daniel, ouvrier ciseleur. Il a détourné à son profit des écriins qui lui avaient été confiés et des à-comptes qu'il avait reçus pour ses patrons, le sieur Coquet, l'ancien comique de l'Ambigu, aujourd'hui photographe, et le sieur Darlot, autre artiste photographe.

Ce dernier s'est avisé d'une singulière idée ; il s'est dit : tous les jours il me vient des courtiers que je ne connais ni d'Eve ni d'Adam ; je dois, si je les accepte, leur confier un écriin et des épreuves ; de plus, les autoriser à faire des abonnements et à en recevoir partie du prix, je vais prendre mes précautions. Et la première chose qu'il fit, ce fut d'exécuter le portrait photographique de chacun de ses courtiers, et il fit bien, comme on va le voir.

Un jour, plusieurs individus se présentent chez lui et réclament leur portrait pour lequel ils ont souscrit par abonnement ; M. Darlot leur demande leurs formules d'abonnements, cherche sur son livre, et n'y trouve pas ces noms. Il regarde la signature du courtier et il lit Ferdinand, non qui lui était complètement inconnu. Alors il recourt aux portraits de ses courtiers, et les mettant tour à tour sous les yeux des réclamants, il leur demande : « Qui vous a abonnés ? est-ce cette personne-là ? — Non. — Est-ce celle-ci ? — Non. — Est-ce celle-là ? — Oui. — Et voilà comment, dans le nombre de ses courtiers nomades, M. Darlot a pu reconnaître celui qui avait abusé de sa confiance et le faire arrêter. Le portrait est au dossier, et s'il n'a pas grande valeur comme épreuve, il est du moins d'une ressemblance qui ne permet pas à Daniel de nier son identité.

Voici ce qu'il a fait : Le sieur Darlot lui avait remis avec un écriin d'épreuves, des formules d'abonnement sur lesquelles il lui avait fait apposer sa signature, et qui portaient l'énonciation des prix ; or, Daniel a détaché la partie de la feuille où se trouvaient les prix, puis il a gratté son nom, et y a substitué celui imaginaire de Ferdinand, sous lequel il a fait les abonnements à vil prix et a touché les à-comptes.

Daniel est prévenu d'avoir commis un faux nom et avoir donné une fausse adresse.

Il a, en outre, détourné et mis au Mont-de-Piété, trois montres d'or qui lui avaient été confiées par le sieur Fribourg, horloger.

Quant on l'a arrêté, lui et sa concubine étaient inscrits sous de faux noms sur le registre de leur garni ; déjà condamné à trois mois de prison pour escroquerie, le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 25 fr. d'amende.

— A Saint-Denis, il y a une famille ainsi composée : la grand-mère, la veuve Pommyer, rue de la Chalonnierie, 5, tient une maison de prostitution clandestine ; sa fille, la femme Douchet, a tenu autrefois une maison de tolérance, mais l'autorisation lui a été retirée, et sa maison est restée un cabaret ; enfin sa petite-fille, Augustine Douchet, par les soins de sa mère, est en pension chez sa grand-mère. La maison de la veuve Pommyer est particulièrement hantée par les soldats de la garnison, dont fait partie en ce moment le régiment des voltigeurs de la garde.

Parmi ces voltigeurs, le 15 du mois dernier, il y en avait un qui avait contracté un réengagement et en avait touché le prix. Il prend 200 fr. en or dans son trésor, un ami sous le bras, voltigeur comme lui, et tous deux, pas accéléré, se dirigent vers le n. 5 de la rue de Chalonnierie. Le soldat, même français, n'a pas toujours de l'argent, encore moins de l'or ; mais quand son gousset est garni, il se donne de certains airs auxquels de certaines femmes ne se trompent jamais. A peine les deux camarades étaient-ils entrés dans la maison, que Rober, le réengagé, le mylord, était distingué de son ami, et qu'il devenait de la part de la femme Douchet et de sa fille, qui n'a que seize ans, l'objet des attentions les plus délicates. A l'instant, elles l'entouraient, le caressaient, le faisaient passer dans une petite salle, et la mère tenant le carafon, la fille présentant le verre, elles lui faisaient boire en moins d'une heure dix-huit petits verres d'eau de vie, plus une demi-bouteille de Cognac.

Le résultat de tant d'attentions fut qu'en sortant de la petite salle il manquait deux choses à Rober, sa tête et son or. En rejoignant son camarade Vincent, il trébucha. Celui-ci, resté dans la salle commune et qui n'avait pris qu'un verre de vin, rappelle à son ami qu'il est de garde le lendemain et qu'il faut reprendre son aplomb. Rober réplique qu'il ne veut plus monter la garde, qu'il ne s'est pas réengagé pour monter des gardes, qu'il n'en montera plus, et la preuve, ajoute-t-il, c'est que tu monteras la minienne demain et que je vais te donner trente sous pour la chose.

Cela dit, Rober fouille dans sa poche ; il y trouve un vide immense ; il parvient cependant à parler trente sous qu'il donne à Vincent ; sur ce on boit une dernière goutte et on rentre à la caserne.

Le lendemain, à peine le premier coup de la diane avait retenti, que les deux amis s'arrachent aux douces du sommeil. Le premier mot de Rober est d'offrir la goutte du matin à son ami ; on va à la cantine. En mettant la main à sa poche pour payer la cantinière, Rober n'en retire que quelques sous, mêlés de rares pièces d'argent et d'une seule pièce d'or. « Je suis volé, dit-il, les particuliers de la Chalonnierie m'ont refait, je vais me plaindre au major. » Le major lui conseille d'aller trouver le commissaire de police ; ce qu'il fait, et par suite de cette démarche la femme Douchet et sa fille comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Il est bien entendu que les deux femmes ont juré qu'elles étaient innocentes comme l'enfant qui vient de naître. La prévention n'a pas suffisamment été établie contre la fille, qui a été renvoyée de la poursuite, mais la mère a été condamnée à six mois de prison.

— La population de Boulogne, près Paris, vient d'être consternée par un crime affreux commis rue Saint-Denis, 17, dans cette commune. Au fond du jardin et derrière la maison indiquée, se trouve un puits baignant profondément deux pièces au rez-de-chaussée qui étaient occupés par les sieurs Jean-François Sévia et Jacques Savin, ses fils. Avant hier matin, avant huit heures, un voisin s'étant présenté devant leur porte et l'ayant trouvé fermée contre son attente, regarda par les fenêtres, et crut voir dans la salle à manger, dans la première pièce, et son fils étendu derrière la porte, dans la seconde pièce, et son père étendu dans la seconde pièce. Epouvanté par cet horrible tableau, sans vie sur le carreau, au milieu d'une mare de sang, dans la seconde pièce. Epouvanté par cet horrible tableau, le témoin s'éloigna aussitôt et courut prévenir le commissaire de police de la commune, qui se rendit en toute hâte avec un médecin, le docteur Pouret, sur les lieux, et fit sur-le-champ ouvrir la porte. En pénétrant à l'intérieur, le magistrat trouva en effet, derrière cette porte, le sieur Sévia père pendu et couvert par le sang qui s'était échappé en abondance de plusieurs blessures qui avaient leur siège à la gorge et à la tête ; celles de la gorge, au

nombre de deux, avaient été faites à l'aide d'un bistouri trouvé ensanglanté dans cette pièce; celles de la tête, au nombre de trois ou quatre, étaient des espèces d'échelles qui avaient entamé le cuir chevelu sur une certaine étendue, et il fut facile de constater qu'elles avaient été faites à l'aide d'un couperet trouvé également ensanglanté dans la même pièce, et près duquel était un merlin dont le fer et une partie du manche étaient aussi couverts de sang. Le sieur Sevin père avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

En poursuivant les investigations, on pénétra dans la seconde pièce qui servait de chambre à coucher, et là un tableau non moins affreux s'offrit à la vue. Au milieu de cette pièce gisait sur le carreau au milieu d'une mare de sang, le cadavre du sieur Sevin fils, qui avait eu le crâne fracassé à l'aide d'un lourd instrument tranchant et contondant tel qu'un merlin. Tout était en désordre dans cette pièce qui était maculée de sang de toutes parts; le lit de cette dernière victime était à demi renversé et tout ensanglanté; les autres meubles étaient également bouleversés, et il ne restait que le lit non fait du père qui ne portait pas d'autres traces de désordre. Il était évident qu'une lutte longue et acharnée dans laquelle le sieur Sevin fils avait trouvé la mort, avait eu lieu dans cette pièce; mais il ne fut pas possible dans le premier moment de déterminer la cause ni les circonstances de cette lutte; on ne put que se demander si l'agresseur était à l'intérieur ou s'il était venu du dehors, et l'on parut pencher pour la première supposition. On pensa qu'il avait pu s'engager entre le père et le fils une discussion à la suite de laquelle dans le paroxysme de la colère ils se seraient armés chacun de l'un des instruments trouvés ensanglantés, se seraient frappés réciproquement et qu'après avoir vu son fils tomber mort à ses pieds, le père se serait frappé avec le bistouri, et aurait été ensuite se pendre dans la première pièce.

En admettant cette supposition, qui n'est pas dépourvue, du reste, de vraisemblance, on ne peut s'expliquer pourquoi le père aurait fait disparaître du théâtre de la lutte, c'est-à-dire de la seconde pièce, les trois instruments meurtriers qui ont été retrouvés dans la première pièce; l'état de désordre du lit du fils et les nombreuses maculatures de sang remarquées sur la garniture, sembleraient indiquer aussi qu'il aurait été attaqué dans la chambre où il était couché. Au surplus, les circonstances de la mort, au coin de la rue Louis-le-Grand.

ouvert immédiatement une enquête sur ce drame mystérieux, et tout porte à penser que l'on ne tardera pas à être définitivement fixé sur la cause qui l'a déterminé et les circonstances qui l'ont accompagné.

ETRANGER.

ESPAGNE (Valence).—Le 6 de ce mois un fait bien extraordinaire dans les fastes criminels eut lieu au village d'Alcaicer, province de Valence. Un jeune médecin faisait, à huit heures du matin, ses visites à ses malades, lorsque une femme vint le prier de se rendre chez elle pour y voir quelqu'un de sa famille. Le praticien suivit cette personne qui entra la première dans la chambre où était censé être le malade. En mettant le pied dans cet appartement, il tomba dans un puits de trois à quatre mètres de profondeur. Immédiatement on jeta sur lui des pierres et de la terre, pour l'enterrer vivant.

La victime se dégageait autant que possible et tâchait de remonter sur les débris au fur et à mesure qu'ils tombaient. Quoique fortement contusionné, il parvint au haut du puits. La femme, voyant que sa victime allait lui échapper, saisit une bûche et lui en porta plusieurs coups; à ses cris, quelqu'un vint à son secours et il parvint ainsi à sortir de sa tombe. On ajoute que cette femme voulait se défaire de ce médecin afin de cacher un crime abominable que celui-ci était parvenu à découvrir. La justice arrivera sans doute à dévoiler le véritable motif.

M. Ch. Christoffe a été admis à faire, dans les salons de Diane, une exposition d'environ 150 kilogr. d'aluminium converti, dans ses ateliers, en objets d'art et surtout de table. LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont admiré les résultats dus, cette fois encore, aux travaux combinés de la science et de l'industrie.

Pour mettre le public à même d'apprécier l'avenir réservé à la belle découverte de M. Sainte-Claire Deville, une exposition spéciale de ces produits est faite, en ce moment, dans les magasins d'orfèvrerie Christoffe, situés au Pavillon de Hanovre, boulevard des Invalides, au coin de la rue Louis-le-Grand.

— Le premier volume de l'Univers illustré, qui vient de paraître, et qui renferme les numéros des six premiers mois de cette charmante publication, est un des plus agréables cadeaux de jour de l'an qu'il soit possible de désirer, et ses magnifiques pages, illustrées par les premiers artistes de l'Europe, sont un véritable musée. Des volumes brochés, reliés et dorés sur tranche sont en vente dans les principales librairies de chaque ville.

Après avoir parcouru ce premier semestre, on voudra prendre un abonnement pour le second, car les attrait de l'Univers illustré sont de ceux auxquels on ne résiste pas.

Deux numéros sont envoyés à titre de spécimen aux personnes qui, voulant connaître ce beau journal, en font la demande par lettre affranchie au bureau, rue Bonaparte, 13.

La librairie Didier, qui se fait remarquer par le choix et le soin apportés à ses publications, offre pour les besoins de cette époque, un des assortiments les plus variés. Son catalogue permet aux amateurs d'y trouver des étonnantes pour tous les âges, et certes on ne peut mieux choisir que des livres tels que ceux qui portent les noms de MM. Guizot, Villemain, Cousin, Mignet, S. de Sacy, Barante, Am. Thierry, Vilemardet, etc., etc., l'Histoire de la civilisation, l'Histoire de la Révolution d'Angleterre, le Cours de littérature, les Souvenirs contemporains, les Femmes illustres et la société du dix-septième siècle, le Charles-Quint et l'Histoire de Marie Stuart, les Variétés littéraires, l'Histoire d'Altila, l'Histoire du Directoire, etc., etc.; ajoutons les Oeuvres de notre poète classique et national, Casimir Delavigne, les Poésies de M^{me} Tastu; la nouvelle édition, ornée d'un grand nombre d'illustrations, de la Bretagne ancienne, par M. Pitre-Chevalier; le beau livre si utile qu'on appelle l'Education maternelle, de M^{me} Tastu; et enfin, quand la librairie Didier s'est fait depuis longtemps un renom pour les livres destinés à la jeunesse, outre les Bons exemples, nouvelle morale en action, inspiré par M. B. Delessert et de Gérando, les Enfants célèbres, que M. Michel Masson raconte avec tant d'âme et d'intérêt; les Faits mémorables de l'Histoire de France, illustrés par Victor Adam, les ouvrages de M^{me} Guizot, Ulliac-Trémaudure, A. Tastu, F. Richomme, Delafaye-Brehier, etc., les classiques du genre.

— Dimanche, au Théâtre-Français, une Chaîne, un Caprice, la Diplomatie du ménage, avec les principaux artistes. — Lundi, Mademoiselle de Belle-Isle, les Deux Ménages.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 231^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{me} Marie Cabal jouera le rôle de Catherine et Faucit celui de Peters; les autres rôles seront joués

par Ponchard, Delaunay-Riquier, Nathan, M^{me} Lemercier, Lhéritier, Decroix.

— Ce soir, au Vaudeville, la 32^e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en cinq actes et sept tableaux de M. Octave Feuillet, si bien interprétée par les artistes de ce théâtre.

— Faust est le plus beau spectacle que le théâtre de la Porte St-Martin ait jamais eu l'occasion d'offrir pour les fêtes de Noël. C'est à la fois un drame palpitant d'intérêt se déroulant dans les magnificences d'une féerie splendide. Les collégiens se donneront rendez-vous aux dernières représentations de ce merveilleux ouvrage.

— Ce soir, aux Bouffes-Parisiens, 62^e représentation de Orphée aux Enfers. Toujours même affluence; c'est donc une certitude que ce succès dépassera cent représentations.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, spectacle des plus attrayants et surtout des plus enchanteurs avec la pluie d'or, Auriol et Deburau, le nouveau Guillaume Tell, un prodige de la magie, et quantité d'autres expériences admirablement exécutées par Hamilton.

SPECTACLES DU 26 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
OPÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Rigoletto, la Traviata.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, l'Agneau de Chloé.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Yeri-Vert, Deux Anges gardiens.
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS ROYAL. — En avant les Chinois! le Califé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
GAITE. — Fanfan la Tulipe.
GAITE. — Giroflé Girofla.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

PAPETERIE FINE.
ÉTRENNES. FANTAISIES TRÈS VARIÉES.
Nouveaux porte-monnaies, brevetés s. g. d. g.; buvards de voyage et de luxe; bédouins en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. (342)*

CAOUTCHOUC. Vêr, chausures, article de voyage.
CAOUTCHOUX, r. Rivoli, 168, G^d Hôtel du Louvre. (322.)

LITERIE CENTRALE. E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (321.)

UG. PATTE, opticien fab. Gr^d spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre. (386.)

LEBIEGUE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC
Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.
TOILES CIRÉES pour TABLE et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (311)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (329)*

LE CHOCOLAT PURGATIF
A la magnésie, de DESBRIÈRE, se prend en toute saison, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9. (331.)

ALIMENT DES CONVALESCENTS
pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; ainsi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (609.)

TAFFETAS LEPERDRIEL POIS ÉLASTIQUES, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS pour l'entretien parfait des vésicatoires et des cautères. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (336)

EAU FATTET pour embaumer et guérir soi-même les dents malades ou cariées; d'un emploi facile et agréable. Cette mixture cautérise le nerf dentaire sans détruire la dent ni brûler les gencives, comme toutes les préparations vendues par des personnes étrangères à l'art des dentistes. Prix: 6 fr. le flacon avec la brochure explicative, 255, rue Saint-Honoré. (362)*

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (398.)

ENGELURES GERCURES, CREVASSES, Pommade LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies. (609.)

PLUS DE CHOCOLAT
POUR L'USAGE ALIMENTAIRE,
MAIS LE PUR CACAO À L'ÉTAT PRIMITIF.
La Société Hollandaise a réussi à prouver que le Chocolat, comme aliment, n'est qu'une erreur traditionnelle, et le Cacao une vérité incontestable. En effet, l'amande de Cacao est au Chocolat ce que l'amande douce est à la dragée, c'est-à-dire la base d'un bonbon se prêtant à des combinaisons et à des mélanges variés selon l'art ou l'intérêt du confiseur. Ces articles étant donc de pure fantaisie et tout à fait étrangers aux questions d'hygiène, il importe peu qu'ils soient plus ou moins dénaturés et gravés par les frais de cette elle est secondée par le corps médical tout entier. Pour plus de renseignements, s'adresser au Comptoir central de vente, PASSAGE VIVIENNE, 37 USINE A PASSY. — Détail dans les principales maisons d'épicerie et comestibles.

1852 - MÉDAILLES - 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1859 1844
CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.
Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.
Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

EXPOSITION DES ÉTRENNES NOUVELLES POUR 1859
Place de la Bourse 31, et Rue de la Bourse, 2.
SUSSE FRÈRES
Brevetés de l'Empereur, de l'Impératrice et du Roi des Pays-Bas.
REZ-DE-CHAUSSÉE. PAPETERIE DE LUXE, BUVARDS, MARQUINERIE ORIENTALE, AGENDAS, PORTEFEUILLES, ALBUMS, BOÎTES DE COULEURS ET PASTEL.
ENTRESOL. LIBRAIRIE ILLUSTRÉE, ALBUMS COMIQUES, JOUETS POUR ENFANTS, CARTONNAGES.
PREMIER. BRONZES D'ART, PENDULES, TABLEAUX, DESSINS, PORCELAINES, BOIS SCULPTÉS, FANTAISIES NOUVELLES.
Pour faciliter le choix de l'acheteur, tout est marqué en chiffres connus.

BUREAUX D'ABONNEMENT: rue Bonaparte, 13, à Paris. — Vente au Numéro, à la Librairie de MICHEL LEVY FRERES, rue Vivienne, 2 bis.

EN VENTE LE 1^{ER} VOLUME
DE
L'UNIVERS ILLUSTRÉ

Les personnes qui ne connaissent pas encore ce charmant recueil peuvent faire la demande de deux numéros, qui leur seront envoyés gratis et franco.
Ajouter un franc pour recevoir ce volume franco dans toute la France.
Prix: 5 fr. broché; 7 fr. relié; 8 fr. doré sur tranche.
L'UNIVERS ILLUSTRÉ Parait tous les Samedis depuis le 22 Mai dernier. Prix: 43 centimes le numéro, 20 cent. rendu à domicile. Abonnement: un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.
Chaque Numéro contient huit pages grand in-folio: quatre de texte et quatre de gravures.
Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la poste ou en une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de l'UNIVERS ILLUSTRÉ.
L'Administration de ce journal vient de faire paraître l'ALMANACH DE L'UNIVERS ILLUSTRÉ, très-joli volume grand in-8°, contenant la matière d'un volume et illustré de 50 grandes vignettes d'un fini remarquable. — Prix: 50 centimes. On l'expédie franco dans toute la France, contre l'envoi de 50 centimes en timbres-poste.

On s'abonne à partir du 1^{er} de chaque mois.
On peut toujours avoir les numéros parus depuis le 22 mai dernier.

Publications de la Librairie Académique de DIDIER et Co, quai des Augustins, 35.

(Envoi franco contre mandats, ou timbres-poste.)

ÉTRENNES LITTÉRAIRES POUR TOUS LES AGES

VILLEMEN. Œuvres. 14 vol. in-8. 88 fr.
— Etudes sur la littérature contemporaine. 1 v. in-8. 7 fr.
— La République de Cicéron. 1 vol. in-8. 7 fr.
— Souvenirs contemporains. 2 vol. in-8. 14 fr.
— Tableau de l'éloquence chrétienne. 1 vol. in-8. 6 fr.
— Discours et mélanges. 1 vol. in-8. 6 fr.
— Etudes de littérature ancienne et étrangère. 1 v. in-8. 6 fr.
— Etudes d'histoire moderne. 1 vol. in-8. 6 fr.
— Cours de littérature française. 6 vol. in-8. 36 fr.
GUIZOT. Œuvres. 23 vol. in-8. 140 fr.
— Histoire de la révolution d'Angleterre. 6 vol. in-8. 42 fr.
— Etudes sur la révolution d'Angleterre. 2 vol. in-8. 18 fr.
— Histoire de la civilisation. 3 vol. in-8. 30 fr.
— Essais sur l'histoire France. 4 vol. in-8. 6 fr.
— Origines du gouvernement représentatif. 2 v. in-8. 40 fr.
— Cornéille et son temps. 1 vol. in-8. 5 fr.
— Shakespeare et son temps. 1 vol. in-8. 5 fr.
— Méditations et Etudes morales. 1 vol. in-8. 6 fr.
— Etudes sur les beaux-arts. 1 vol. in-8. 6 fr.
— Abelard et Héloïse. 1 vol. in-8. 6 fr.
GUIZOT et C. DE WITT. Washington. 1 v. in-8. portrait et carte. 7 fr.
S. DE SACY. Variétés littéraires, historiques et morales. 2^e édition. 2 vol. in-8. 14 fr.
AM. THIERRY. Histoire d'Attila. 2 vol. in-8. 14 fr.
— Histoire des Gaulois. 2 vol. in-8. 14 fr.
J.-J. AMPÈRE. Littérature, vie et caractère de Voltaire. 2 vol. in-8. 14 fr.
PELLISSON et D'OLIVET. Histoire de la langue française, avec notes et variantes. 2 vol. in-8. 14 fr.
A. DE BROGLIE. L'empire romain. 1 vol. in-8. 14 fr.
FR. COMBES. La princesse de Clèves. 1 vol. in-8. 14 fr.
NOURRISSON. Tableau des sciences humaines. 1 vol. in-8. 14 fr.
PIERRE CLÉMENT. Portraits de grands hommes. 1 vol. in-8. 14 fr.
G. GUIZOT. Méandre, Etude sur la comédie et la société grecques. 1 vol. in-8, portrait. 7 fr.
VICTOR COUSIN. Les Femmes illustres et la Société du 17^e siècle. 7 vol. in-8, portraits. 40 fr.
— M^{me} de Hautefort. 4 vol. in-8, portrait. 7 fr.
— M^{me} de Chevreuse. 1 vol. in-8, portrait. 7 fr.
— M^{me} de Sablé. 1 vol. in-8. 7 fr.
— Jacqueline Pascal. 1 vol. in-8. 7 fr.

VICTOR COUSIN. La Jeunesse de M^{me} de Longueville. 1 v. in-8^o portr. 7 fr.
— Du Vrai, du Beau et du Bien. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
— La Société française au 17^e siècle. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
— Etudes sur Pascal. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
— Fragments et Souvenirs. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
MIGNET. Portraits et Notices. 1 vol. in-8^o. 10 fr.
— Marie Stuart. 2 vol. in-8^o. 12 fr.
— Charles-Quint. 3^e édition. 1 vol. in-8^o. 6 fr.
— Antonio Pepez et Philippe II. 1 vol. in-8^o. 6 fr.
CH. DE RÉMUSAT. Bacon. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
— L'Angleterre au 17^e siècle. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
— Saint Anselme de Cantorbéry. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
— Abailard. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
— Critiques et Etudes littéraires. 2 vol. in-12. 7 fr.
*** Channing, sa vie et ses œuvres, avec une préface de M. CH. DE RÉMUSAT. 1 vol. in-8^o. 7 fr.
BARANTE. Histoire du Directoire. 3 vol. in-8^o. 21 fr.
— Etudes historiques et biographiques. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
— Etudes littéraires et historiques. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
F. DE SAULCY. Histoire de l'art juif. 1 v. in-8. 7 fr.
DE BROSSES. Le président de Broches en Italie. 2 vol. in-8^o. 14 fr.
DEBOLUZE. David, Son école et son temps. 1 v. in-8^o. 7 fr.

M^{me} A. TASTU. Poésies complètes. 1 joli vol. in-12, figures. 3 fr. 50
SAINT-EUVE. Portraits contemporains. 3 v. in-12. 10 fr. 50
— Portraits de femmes. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
— Derniers portraits littéraires. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
ROSELY DE LORGUES. Christophe-Colomb. 2 vol. in-8^o, fig. 14 fr.
AUDOIN. Herbière des demoiselles. 1 v. in-8^o, fig. col. 9 fr.
— Le même ouvrage. 1 vol. in-12, fig. color. 6 fr.
LA TOUR DU PIN (M^{me} DE). Les Amours purs. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
TASSE. Jérusalem délivrée; trad. du prince Lebrun, Nouv. édition illustrée par Baron et C. Nanteuil, 1 vol. in-12. 3 fr.
SÉVIGNÉ. Lettres choisies, précédées de l'éloge de M^{me} de Sévigné par M^{me} A. TASTU. 1 v. in-12. 3 fr.
CHATEAUVIEUX, H. ZSCHOKKE, etc., etc. La Suisse illustrée. 1 vol. gr. in-8^o, avec 32 jolies vues gravées sur acier, et cartes. 10 fr.
BERQUIN. L'Ami des enfants. 1 v. gr. in-8^o, illustré. 9 fr.
B. DELESSERT et DE GÉRARD. Les Bons exemples. 1 vol. grand in-8^o, illustré de 120 vignettes par J. DADID. 40 fr.

MICHEL MASSON. Les Enfants célèbres. 1 v. gr. in-8^o, illustré de jolies lithographies. 6^e édition. 9 fr.
MICHELANT. Les Faits mémorables de l'histoire de France. 1 vol. grand in-8^o, illustré de 130 vignettes par V. ADAM. 12 fr.
M^{me} A. TASTU. Education maternelle, simples leçons d'une mère à ses enfants. 1 vol. grand in-8^o, illustré. 15 fr.
M^{me} GUIZOT. L'Amie des enfants. 1 v. gr. in-8^o, illust. 10 fr.
— Les Enfants, contes. 1 vol. grand in-8^o, illustré. 6 fr.
— Nouveaux Contes. 1 vol. grand in-8^o, illustré. 6 fr.
— L'Écolier. 1 vol. grand in-8^o, illustré. 9 fr.
M^{me} ULLIAC-TREMADEURE. Marie, ou la Jeune institutrice. 1 v. gr. in-8^o, figures colorées. 5 fr.
— Eugénie, ou le Monde en miniature. 1 vol. grand in-8^o, fig. 5 fr.
— Mathilde et Pauline, ou L'indulgence et la Beauté. 1 vol. grand in-8^o, fig. colorées. 5 fr.
— Phénomènes et Métamorphoses. 1 v. gr. in-8^o, fig. col. 5 fr.
— Astronomie des jeunes personnes. 1 v. gr. in-8^o, fig. 5 fr.
SÉGUR. Histoire universelle. 6 vol. in-12. 18 fr.
BERQUIN. Œuvres complètes. 4 vol. in-8^o. 12 fr.
PETIT BUFFON illustré. Histoire naturelle, par le BIBLIOPHILE JACOB. 4 vol. in-32, avec 325 fig. 9 fr.

ÉTRENNES MORALE
— Les Jeunes Artistes.
M^{me} A. TASTU. Lectures pour les jeunes filles. 2 vol.
— Album poétique des jeunes personnes. 1 vol.
M^{me} ELISE MOREAU-GAGNE. Une Vocation. 1 vol.
M^{me} LAURE BERNARD. Les Mythologies. 1 vol.
M^{me} DE GENÈS. Les Petits Emigrés. 1 vol.

37, boulevard des Capucines, 37.

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES

Confections



CACHEMIRES DES INDES

ET

DE FRANCE

Fantaisies

COMPAGNIE LYONNAISE

Les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE ont fait fabriquer, pour la Saison des Bals et Soirées, une immense quantité de jolies Nouveautés, toutes en NUANCES CLAIRES.

Ces Etoffes, de dispositions entièrement nouvelles et spéciales à la COMPAGNIE, se composent de :

GAZES DE CHAMBERY.
GAZES GRENADINE.
TAFFETAS QUADRILLÉS.
TAFFETAS CHINÉS.
TAFFETAS BROCHÉS.
TAFFETAS BARRÉS VELOURS.
TAFFETAS BARRÉS VELOURS ÉPINGLÉ.
ROBES DE TULLE A DISPOSITIONS.

MOIRE FRANÇAISE.
SATINS.
VELOURS.
VELOURS ÉPINGLÉ.
MOIRE ANTIQUE, fond blanc, rayure satin couleur.
MOIRE ANTIQUE, fond chiné, d° d°.
TAFFETAS A VOLANTS, baguettes velours.
TAFFETAS d° d° velours épinglé.

Ces nouveautés sont mises en vente avec une magnifique COLLECTION de DENTELLES BLANCHES et NOIRES, VOLANTS, POINTES, FICHUS, MOUCHOIRS, COLS et MANCHES, etc., et une nouvelle série de modèles de CONFECTIONS pour Ville et Soirées.

PUIS, comme article avantageux pour Robes de jeunes Demoiselles :

Une partie de Taffetas cuit, quadrillé, fond blanc, à 3 fr. 75

Un très grand assortiment de Taffetas unis brillants, à 4 fr. 50

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16.

Advertisement for Chocolat-Ibled and Bonbons en Chocolat. Includes logo with 'EMPEREUR' and '1855', and address '4, RUE DU TEMPLE, au coin de celle de Rivoli, Près l'Hôtel-de-Ville.' Also mentions 'USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT' and 'USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne)'. Below the main ad is 'STÉRÉOSCOPES' by ALEXIS GAUDIN et frère, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS.

Advertisement for PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES. Text: 'Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge, et de poitrine. Boîtes de 1 et 5 fr. Pharmacie CICILE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).' Address: '9, rue de la Perle, 9 A PARIS. (212)'

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 27 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(2954) Piano, vase en porcelaine monté sur bronze, robes, etc.
(2955) Comptoirs, montres virées, 40 douz. de tabatières en écaillé, etc.
(2956) Guéridon, armoire à glaces, piano, canapés, chaises, etc.
(2957) Commode, armoires, glaces, pendules, buffet, rideaux, etc.
(2958) Table, buffet, commode, toilette, briques, noyées, etc.
Rue Haute-fenille, 22.
(2959) Cisaillies, bascule, poids, etc. de bois, 5,000 k. de cartons, etc.
Le 28 décembre.
A l'Entrepôt des Vins, quai Saint-Bernard.
(2960) Vins fins de Malaga, Alicante, fûts et paniers, etc.

reçu des actes sous seings privés, le vingt-trois du même mois, folio 103, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décline compris, il a été formé une société en non collectif entre M. François-Désiré LANGLOIS, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 12, et M. Jean-Louis SAUSSOY, domicilié à Paris, rue de l'Université, 55, pour l'exploitation d'un atelier de brocheur, assembleur, satineur. La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 47. La raison sociale sera : LANGLOIS et SAUSSOY. M. Saussoy aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.
Pour extrait : SAUSSOY, D. LANGLOIS. (935)

premier octobre dernier, constituée par acte sous seings privés en date du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publiée, a été déclarée dissoute à partir du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit. Madame Vincent est nommée liquidateur, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.
Pour extrait : FLAMANT, mandataire. (937)

de poteries de terre, située à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, 42, et de sa succursale, le tout précédemment exploité par la société FOLLET père et fils; que le siège social est rue des Charbonniers-Saint-Marcel, 42; que la signature est FOLLET et fils, et appartient à chacun des trois associés, qui n'en peut faire usage; que pour les besoins de la société; que la durée de la société est de dix ans, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier décembre mil huit cent soixante-huit; que le capital social est de huit mille cinq cents francs, fournis : quatre mille cent cents francs par M^{me} Follet, et trois mille six cents francs par M. Follet, M^{me} Follet étant dispensée de mise de fonds; qu'en cas de mort de l'un des associés, les affaires continueront de droit entre les survivants, aux conditions énoncées, et qu'enfin la société est chargée de la liquidation de l'ancienne société FOLLET père et fils. Tous pouvoirs étant donnés au soussigné pour faire les publications prescrites par la loi.
Pour extrait conforme : Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, (934) PERIN.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.
Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, entre : M. Gustave-Henri HIRSCH, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Andriettes, 6, d'une

raison et la signature sociales sont APPERT et fils, M. Louis-Adrien Appert a seul la signature sociale. (944)
Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.
D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en non collectif constituée entre madame Marguerite MAGNY, femme du sieur Alexandre EB-GRAND, vouturier, demeurant à la gare d'Ivry, quai de la Gare, 6, et le sieur Pierre GUILLER, vouturier, demeurant audit lieu, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charretier-vouturier, sis à Ivry, quai de la Gare, 6, a été dissoute à partir de ce jour, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 21, en a été nommé liquidateur.
Pour extrait : PICARD. (945)

Etude de M^e COBUS, huissier à Paris, rue Sainte-Anne, 42.
Suivant acte sous seings privés, du seize décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Charles-Alexandre SILVANO et M. Henri-Eduard-Victor SILVANO, agissant comme membres de la société en non collectif Silvano frères, constituée par acte du trente mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, pour le commerce et la fabrication de la bijouterie, dont le siège est à Paris, rue des Singes, 9, se sont associés un commanditaire dénommé audit acte. Cette nouvelle société a été constituée pour neuf années et six mois, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit. Le siège de la société continuera à être à Paris, rue des Singes, 9. La raison sociale sera SILVANO frères et Co. Le commanditaire a versé huit mille deux cent francs, et pourra verser en outre, si bon lui semble, une autre somme de sept mille francs. Il n'a été dérogé en rien aux autres clauses de l'acte de société Silvano frères, sus-énoncé, qui continuera à avoir leur plein et entier effet.
Pour extrait : COBUS. (946)

Etude de M^e DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Victor DERROUCH, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34, et M. Louis BONE-MAISON, demeurant au même lieu, appert : il a été formé entre les deux nommés une société en non collectif, pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la raison DERROUCH et BONEMAISON, sis à Paris, rue Sainte-Anne, 34, ayant pour objet la conclusion de toutes opérations financières de banque, d'escompte, d'avances et prêts, d'acomptes et autres, devant durer quatre années, à compter du premier jour de mil huit cent soixante-deux, dont la gerance appartiendra à chacun des associés, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en user que pour des opérations de la nature de celles qui forment son objet, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait : Signé DELEUZE. (947)